

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du **10 NOV 1999**

**autorisant la société SAPAU à exploiter des activités
de démontage et de récupération de pièces de véhicules automobiles à SÉLESTAT**

- VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée,
- VU** la demande formulée par la Société SAPAU SàRL, dont le siège social est situé à « vieux chemin de Bergheim » à SÉLESTAT, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer des activités de démontage et de récupération de pièces de véhicules automobiles à SÉLESTAT,
- VU** le dossier technique annexé à la demande d'autorisation et notamment les plans de l'établissement,
- VU** les résultats de l'enquête publique d'un mois à laquelle il a été procédé du 25 août au 24 septembre 1998 inclus,
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 24 août 1999,
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène, en date du 5 octobre 1999,

CONSIDÉRANT que les installations à régulariser constituent des activités soumises à autorisation et à déclaration visées par la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions d'implantation et d'exploitation des installations susvisées dans l'objectif de garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée,

APRÈS communication à la société SAPAU du projet d'arrêté statuant sur la demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E**I. GÉNÉRALITÉS****Article 1 : CHAMP D'APPLICATION**

La société SAPAU SàRL, dont l'adresse du siège social est « Vieux chemin de Bergheim » 67600 SÉLESTAT est autorisée, à exercer les activités de démontage et de récupération de pièces de véhicules automobiles, Route de Bergheim à SÉLESTAT.

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal, de carcasses de véhicules hors d'usage, etc., la surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	286	A	5000	m ²

Article 2 : CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Article 3 : MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 : ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 : MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 : ABANDON DE L'EXPLOITATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins un mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 (article 34-1 du décret du 21 septembre 1977).

II. PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations seront exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 : AIR

7.1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Les systèmes de captation devront être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz, vapeurs, vésicules et particules émis par rapport au débit d'aspiration.

7.2. Conduits d'évacuation

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère des installations de combustion devront être dimensionnés en hauteur et en section conformément aux règles qui leur sont propres.

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

7.3. Autre disposition

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 8 : DÉCHETS

8.1. Principes généraux

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera par consigne la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

8.2. Caractéristiques des déchets

L'exploitant mettra en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets non souillés liés à l'exploitation (carcasses de voitures partiellement dépouillées, pièces métalliques diverses, stériles,...)

- les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières à l'environnement qui doivent faire l'objet de traitements particuliers garantissant tout risque de pollution (batteries usagées, huiles de vidange, solvant de dégraissage usé, boues et liquides retenus dans les décanteurs séparateurs d'hydrocarbures, liquide de refroidissement des véhicules, ...),
- les déchets banals (papier, bois, carton) et les ordures ménagères.

8.3. Stockage interne

Le stockage provisoire des déchets dans l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

8.4. Élimination – Valorisation

La valorisation de déchets tels que le bois, papier, carton, verre... devra être prioritairement retenue. En particulier, les déchets d'emballages visés par le décret du 13 juillet 1994 seront valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Chaque lot de déchets spéciaux (par exemple solvant usé) expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

La gestion des documents justificatifs d'élimination des déchets spéciaux devra être conforme à l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985. Notamment, les déchets industriels spéciaux seront désignés sur les bons d'enlèvement selon la nomenclature annexée au décret n°97-517 du 15 mai 1997.

8.5. Transferts transfrontaliers de déchets

Sauf dispositions réglementaires contraires, les transferts transfrontaliers de déchets sont réglementés par le Règlement Européen n° 259/93 du 1^{er} février 1993. En application des articles 3 et 6 de ce règlement, l'information des autorités compétentes (Douanes ou DRIRE) est requise.

8.6. Bilans

L'exploitant devra tenir à jour un registre sur lequel, pour chaque catégorie de déchets, seront portés :

- leur nature et leur origine,
- les quantités produites,
- la date et le mode d'enlèvement utilisé,
- leur destination et le mode d'élimination adopté,
- les bordereaux de suivi.

Ce registre sera tenu pendant un délai d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 9 : EAU

9.1. Prélèvements et consommation

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de sa consommation annuelle d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel, à diminuer la consommation d'eau de son établissement. L'installation de prélèvement d'eau sera munie d'un compteur volumétrique agréé. Un compteur spécifique totalisera l'eau utilisée aux postes de lavage.

L'eau utilisée à des fins sanitaires et industrielles sera prélevée dans le réseau public d'adduction d'eau potable, la quantité annuelle sera d'environ 100 m³.

Dans le cas où le raccordement au réseau d'eau public d'eau potable ne serait pas équipé d'un dispositif anti-retour régulièrement contrôlé, l'alimentation des équipements en eau potable à partir du réseau public se fera exclusivement par chute gravitaire.

9.2. Collecte des effluents liquides

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement.

Un plan du réseau d'égout et de collecte de toutes les catégories d'eau faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de raccordement aux réseaux publics, est établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Le sens d'écoulement des eaux collectées figurera explicitement sur ce plan.

9.3. Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

a) Égouts et canalisations

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas, ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

b) Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides susceptibles d'être recueillis

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité.

L'étanchéité des capacités de rétention devra pouvoir être contrôlée à tout moment.

c) Confinement des eaux incendie

En cas d'incendie, les eaux d'extinction polluées devront pouvoir être retenues sur le site.

9.4. Conditions de rejet des effluents produits par l'établissement

9.4.1. Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou dans le sol est interdit.

9.4.2. Rejets

Les points de rejet dans le réseau de la collectivité et dans le milieu naturel seront localisés sur un plan tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les prescriptions suivantes s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée en application de l'article L.35-8 du Code de la santé publique par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

9.4.2.1 Eaux pluviales

Les eaux pluviales rejetées dans le réseau de la collectivité transiteront dans un décanteur-séparateur d'hydrocarbures et devront respecter une teneur en hydrocarbures totaux selon la norme NFT 90 114 inférieure à 10 mg/l avant rejet.

Les eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel transiteront dans un décanteur-séparateur d'hydrocarbures et devront respecter une teneur en hydrocarbures totaux selon la norme NFT 90 114 inférieure à 5 mg/l et en MEST selon la norme NFT EN 872 inférieure à 100 mg /l avant rejet.

9.4.2.2 Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires seront rejetées dans le réseau de la collectivité en respectant les réglementations en vigueur concernant l'assainissement.

9.4.2.3 Eaux industrielles

Les eaux industrielles sont constituées exclusivement des eaux de lavage des pièces et des véhicules. Elles seront rejetées dans le réseau de la collectivité après passage dans un décanteur-séparateur d'hydrocarbures et devront respecter une valeur de 10 mg /l en hydrocarbures totaux selon la norme NFT 90 114 avant rejet.

Article 10 - BRUIT ET VIBRATIONS

10.1. Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

10.2. Niveaux acoustiques

Les niveaux limites de bruit ne devront pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée (en référence au plan n°3.2.7 du dossier):

PÉRIODE	PÉRIODE DE JOUR, sauf dimanches et jours fériés allant de 7h à 22h
Niveau sonore limite admissible, point 1	68 dB (A)
Niveau sonore limite admissible, point 2	55 dB (A)
Niveau sonore limite admissible, point 3	59 dB (A)

Conformément à la demande déposée, les activités de l'exploitation génératrices de bruits sont limitées aux périodes du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 18h. De plus, l'écrasement des véhicules est limité à une journée par mois pendant une durée maximale de huit heures.

10.3. Émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne devront pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)

B - CONTRÔLE DES REJETS

D'une manière générale, tous les rejets et émissions devront faire l'objet de contrôles périodiques ou continus de la part du permissionnaire. Par ailleurs, l'inspection des installations classées pourra demander ou procéder à tout moment à la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements ou analyses. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

Article 11 - BRUIT

Un contrôle de la situation acoustique aux abords de l'établissement sera réalisé à la demande de l'inspecteur des installations classées en vue de vérifier le respect des prescriptions de l'article 10. Ce contrôle sera effectué sur une période représentative de l'activité.

Au vu des résultats, un contrôle périodique pourra être imposé.

Article 12 - EAU

L'exploitant mettra en place sur des échantillons représentatifs un contrôle des rejets en sortie de son établissement avant rejet dans le réseau de la collectivité en prenant en compte en particulier le paramètre hydrocarbures totaux.

Article 13 - DÉCHETS

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées un bilan annuel des opérations relatives à l'élimination des déchets de l'établissement avec les quantités produites et les lieux d'élimination.

Article 14 - EAUX SOUTERRAINES – SOUS-SOL

Une étude hydrogéologique sera réalisée permettant de définir les moyens de surveillance des eaux souterraines.

Cette étude devra prendre en compte l'occupation antérieure du site.

Après la réalisation d'un état initial de référence, cette étude définira la fréquence et les paramètres de suivi à mettre en place.

Article 15 - TRANSMISSION DES RÉSULTATS

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées annuellement le récapitulatif des différents contrôles prévus précédemment dans son établissement.

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés, en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

C - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Article 16 - GARDIENNAGE

Afin de contrôler l'accès des installations, les zones de stockage seront entourées de bâtiments ou d'un mur efficace et résistant d'une hauteur de 2,5 mètres. La surveillance de l'établissement sera complétée et assurée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Article 17 - DÉFINITION DES ZONES DE DANGERS

L'exploitant déterminera les zones à risque d'incendie et les zones à risque d'explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones à risque d'incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones à risque d'explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Article 18 - CONCEPTION GÉNÉRALE DES INSTALLATIONS

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre. En particulier, les mesures suivantes seront retenues :

18.1. Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande seront reportés près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

18.2. Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

18.3. Vérification électrique

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

18.4. Connaissance des produits, stockage

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces dispositions devront demeurer clairement apparentes.

Un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées listera les produits dangereux stockés, les quantités et les lieux de stockage.

Article 19 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques, auront des consignes écrites et affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, ou en période d'arrêt,
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs seront affichées,
- les zones où il sera interdit de fumer devront être matérialisées.

Ces consignes seront compatibles avec le Plan d'intervention des secours extérieurs établi avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes devront avoir lieu tous les ans, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 20 - PLAN D'INTERVENTION

L'exploitant établira un plan d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement et les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours.

Article 21 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement sera pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement.

Des extincteurs portatifs et des caisses de sable avec pelles seront répartis judicieusement sur le site.

Au moins deux extincteurs à poudre sur roues de 50 kg devront être présents dans l'établissement. L'un d'eux sera placé dans l'atelier où l'on procède à la récupération des carburants.

D - DISPOSITION PAYSAGÈRE

Article 22 - ABORD – PAYSAGE

L'exploitant prendra les dispositions appropriées permettant d'intégrer l'installation dans le paysage. L'établissement et ses abords seront constamment maintenus dans un bon état de propreté et d'entretien (verdissement et entretien des abords, coupe de l'herbe, etc...).

III. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ACTIVITÉS

Ces dispositions sont complémentaires à celles édictées précédemment.

Article 23 : DÉCONSTRUCTION AUTOMOBILE

23.1 Dispositions générales

Tout dépôt de véhicules à l'extérieur de l'enceinte clôturée est interdit.

Les zones de stockage des divers véhicules transitant sur le site seront clairement définies.

Des voies de largeur suffisante seront réservées à la circulation des automobiles et des engins de manutention. Elles devront permettre une intervention aisée des véhicules des services d'incendie et de secours.

Les camions livrant des véhicules seront déchargés à l'intérieur de l'enceinte clôturée.

La superposition de carcasses de véhicules sera limitée à deux.

Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état sur le site plus de 6 mois en moyenne.

Les véhicules seront obligatoirement vidés de tout leurs fluides (huile moteur, huile hydraulique, liquide de refroidissement, liquide de climatisation,...) avant leur stockage sur la zone non imperméabilisée du site.

Les véhicules comportant un réservoir de gaz de pétrole liquéfié devront être identifiés dès leur réception et toutes dispositions seront prises en matière de sécurité vis à vis de ces réservoirs.

23.2 Dispositions constructives

Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées :

- pour la dépollution (vidange des fluides du véhicule) et le démontage des véhicules automobiles,
- pour le nettoyage des pièces récupérées enduites de graisses, d'huiles ou de produits pétroliers.

Ces aires spéciales seront imperméables, couvertes de préférence et aménagées pour permettre de recueillir tous les liquides divers contenus dans les véhicules et les eaux de lavage des pièces récupérées et des véhicules.

23.3 Atelier de démontage et de dépollution des véhicules

Le sol des aires réservées pour la dépollution des véhicules sera en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises de manière à éviter le plus possible les écoulements sur le sol des divers liquides présents dans les véhicules.

Les liquides, qui se seraient répandus accidentellement, seront immédiatement récupérés à l'aide de produits absorbants.

Des récipients seront prévus pour le stockage des liquides récupérés. En particulier, les batteries seront déposées dans des bacs étanches, résistants à l'acide et protégés de la pluie.

Les démontages de pièces seront préférentiellement effectués à la clé.

Les opérations de découpage de tôle (au chalumeau ou par tout autre système) ne pourront être effectuées que sur des véhicules débarrassés préalablement de tous produits inflammables et matières combustibles. De plus, ces opérations ne pourront se faire qu'à 8 mètres au moins de tout dépôt ou installation présentant un risque quelconque.

23.4 - Stockage de pneumatiques usés

Le volume des dépôts de pneus est limité à 50 m³.

Les piles de matières usagées combustibles seront disposées de manière à permettre la mise en œuvre rapide de moyens de secours contre l'incendie. On réservera notamment entre elles des chemins de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours de pompiers dans les divers secteurs du dépôt en cas d'incendie.

23.5 - Objets suspects

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, ou matériels de guerre.

Lorsque de tels objets auront été découverts, il sera fait appel sans délai au service de déminage ou à la gendarmerie.

L'adresse et le numéro de téléphone de ces services seront affichés dans le bureau du responsable de l'établissement.

23.6 – Dératisation - Désinsectisation

L'établissement sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

La désinsectisation sera effectuée en tant que de besoin.

Article 24 – STOCKAGES DIVERS ET ANNEXES

24.1. Liquides inflammables

Les stockages de carburant récupérés sur les véhicules seront effectués dans des réservoirs stables, équipés de capacité de rétention, prévus pour ne pas déverser tout leur contenu en cas de renversement et limitant l'évaporation.

24.2. Stockage des huiles et des liquides récupérées

Tous les stockages de liquides seront aériens et clairement identifiables.

IV. ECHÉANCIER

Article 25 - ECHÉANCES

Les échéances sont les suivantes sachant que les délais courent à compter de la date de signature du présent arrêté :

- l'étude hydrogéologique devra être remise dans un délai de 6 mois.
- les moyens de contrôle et la mesure des paramètres de suivi des eaux souterraines devront être mis en place dans un délai de 9 mois.

V. DIVERS

Article 26 - PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de SÉLESTAT et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 27 - FRAIS

Le frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société SAPAU.

Article 28 -AMPLIATION

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le Maire de SÉLESTAT,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société SAPAU.

Pour Ampliation

P. le Préfet,
L'adjoint administratif


Christiane SCHUSTER



LE PRÉFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



MICHEL LAFON

Délai et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée) : la présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision a été notifiée.